

Commune de Senarclens



Règlement de police

Table des matières

Titre I	3
Dispositions générales	3
CHAPITRE I Compétences et champ d'application	3
CHAPITRE II Répression des contraventions	5
CHAPITRE III Procédure administrative	5
TITRE II	5
Police de la voie publique	5
CHAPITRE IV Domaine public en général	5
CHAPITRE V Circulation	6
CHAPITRE VI Sécurité des voies publiques	7
CHAPITRE VII Voirie	8
TITRE III	10
Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs	10
CHAPITRE VIII Ordre, sécurité et tranquillité publics	10
CHAPITRE IX Mœurs.....	11
CHAPITRE X Camping.....	12
CHAPITRE XI Mineurs	12
CHAPITRE XII Repos public	13
CHAPITRE XIII Spectacles et réunions publics	14
CHAPITRE XIV Police et protection des animaux.....	15
CHAPITRE XV Police du feu	16
CHAPITRE XVI Police des eaux.....	17
TITRE IV	18
Hygiène et salubrité publiques	18
CHAPITRE XVII Hygiène et salubrité	18
CHAPITRE XVIII Inhumations	19
CHAPITRE XIX Du cimetière.....	19
TITRE V	20
Commerce et industrie	20
CHAPITRE XX Police des établissements	20
CHAPITRE XXI Traiteurs et débits à l'emporter	21
CHAPITRE XXII Permis temporaires.....	22
CHAPITRE XXIII Ouverture et fermeture des commerces et des magasins	22
CHAPITRE XXIV Police de l'exercice des activités économiques.....	22

TITRE VI	23
Mobiliers publics	23
CHAPITRE XXV Bâtiments	23
TITRE VII	24
CHAPITRE XXVI Affichage	24
Titre VIII	24
CHAPITRE XXVII Contrôle des habitants et police des étrangers	24
TITRE IX	25
CHAPITRE XXVIII Dispositions finales	25

TITRE I

Dispositions générales

CHAPITRE I Compétences et champ d'application

Article premier. - *But*

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les Communes.

Art. 2. - *Droit applicable*

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3. - *Champ d'application territorial*

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 4. - *Compétence réglementaire de la Municipalité*

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire (ci-après la Municipalité) exerce les compétences suivantes :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b) veiller au respect des mœurs ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 5. - *Délégation*

¹ La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'art. 4 du présent règlement au corps de police au sens de l'art. 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.

³ Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

⁴ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Art. 6. -***Autorités et organes compétents***

La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a) dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b) poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c) exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visée par la lettre b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Art. 7. -***Compétence réglementaire de la Municipalité***

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a) les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil général ;
- b) les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c) en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Art. 8. -***Obligation d'assistance***

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré, qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la Municipalité, du corps de police ou de tout autre représentant de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer est puni d'une amende de compétence municipale sans préjudice des peines prévues par le code pénal du 21 décembre 1937.

Art. 9. -***Tarifs***

La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement (permis débit boissons, loterie etc.).

Art. 10. -***Résistance, entrave, injures***

Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.

CHAPITRE II Répression des contraventions

Art. 11. - *Répression des contraventions*

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur la Loi sur les contraventions.

Art. 12. - *Exécution forcée*

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse.

Art. 13. - *Rapport de dénonciation*

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seule l'autorité municipale de police est habilitée à dresser des rapports de dénonciation ; elle est composée :

- a) des membres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire ;
- b) des collaborateurs communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

CHAPITRE III Procédure administrative

Art. 14. - *Demande d'autorisation*

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne l'exercice d'une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit au minimum 1 mois à l'avance auprès de la Municipalité.

Art. 15. - *Retrait, recours*

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public ou lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions auxquelles elle est subordonnée, refuser une autorisation ou retirer celle qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention des voies et délais de recours.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE IV Domaine public en général

Art. 16. - *Principe*

Le domaine public est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Art. 17. - *Usage normal*

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Art. 18. - *Usage soumis à autorisation*

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation). L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Art. 19. - *Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote*

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V Circulation

Art. 20. - *Police de la circulation*

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 21. - *Enlèvement d'office*

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 22. - *Stationnement lors de manifestations*

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, et que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 23. - *Véhicules publicitaires ou affectés à la vente*

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

Art. 24. - *Véhicules sans plaque d'immatriculation*

Seuls les véhicules munis de plaque d'immatriculation sont autorisés à stationner sur la voie publique.

CHAPITRE VI Sécurité des voies publiques

Art. 25. - Actes interdits

Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou à gêner la circulation, notamment :

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- b) répandre, par temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, pylônes, clôtures, etc ;
- e) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- f) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ; compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 26. - Prescriptions spéciales

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. La Municipalité peut faire fermer sans délai par les services communaux toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant.

Art. 27. - Métiers du bâtiment

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Art. 28. - Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité. Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 29. - Transport d'objets

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 30. - *Compétitions sportives*

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités doivent demander 30 jours à l'avance au moins l'agrément de la Municipalité, qui se prononce sur les itinéraires aux frais des organisateurs.

Art. 31. - *Clôtures*

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 32. - *Arbres et haies*

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

CHAPITRE VII Voirie

Art. 33. - *Propreté et protection des lieux*

Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.

Art. 34. - *Propreté des chaussées*

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Art. 35. - *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ;
- b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique ; aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc. au-dessus de la voie publique ;
- d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 36. - *Ordures ménagères et autres déchets*

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Art. 37. - *Déblaiement de la neige*

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Lors du déblaiement des routes, l'État ou la Commune ne sont pas tenus de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route, ni à y déverser celle des toits.

Neige, écoulement des eaux :

- a) le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal (725.01 L. routes) ;
- b) il est également tenu, lorsque son fonds est constitué de prés, de forêts ou de pâturages, d'y recevoir les eaux rassemblées du fait de la création et du maintien de la route.

Art. 38. - Police des voies publiques

Il est interdit sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e) de laver ou de réparer des véhicules ;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- g) de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 39. - Fontaines publiques

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations ;
- e) d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Art. 40. - Chemins communaux et ouvrages d'améliorations foncières

La Municipalité applique le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale.

TITRE III

Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs

CHAPITRE VIII Ordre, sécurité et tranquillité publics

Art. 41. - *Généralités*

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Art. 42. - *Appréhension*

¹ La police peut appréhender pour une durée de moins de trois heures une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée s'il existe des soupçons d'infraction.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou l'intercepter immédiatement après un tel acte si :

- a) la personne refuse de décliner son identité ;
- b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

³ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Art. 43. - *Identification*

Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager.

² La Municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

Art. 44. - *Mendicité*

La mendicité est interdite sur le territoire communal. Par mendicité au sens du présent règlement, il faut entendre toute activité destinée à solliciter du public des prestations en argent ou en nature, sans contre-prestation, qui n'est pas destinée à des œuvres de bienfaisance reconnues d'intérêt public.

Art. 45. - *Travaux bruyants*

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Font exception aux règles ci-dessus celles citées à l'art. 60.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures et jusqu'à 7 heures.

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Art. 46. - *Lutte contre le bruit*

L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules. La Municipalité peut autoriser des exceptions.

Art. 47. - *Essai de moteurs ou travaux de carrosserie*

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

CHAPITRE IX Mœurs

Art. 48. - *Généralités*

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales, notamment en matière de prostitution.

Art. 49. - *Mascarades publiques*

Aucune mascarade, aucun cortège costumé ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.

Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 50. - *Textes ou images contraires à la morale*

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE X Camping

Art. 51. - *Camping*

Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Le camping occasionnel de plus de 4 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale. L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'art. 9 du présent règlement.

CHAPITRE XI Mineurs

Art. 52. - *Mineurs*

Il est interdit aux mineurs :

- a) de fumer ;
- b) de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c) de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d) de consommer des produits stupéfiants ;
- e) de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

Les mineurs sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 53. - *Etablissements publics*

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures s'ils sont en possession d'une autorisation parentale. Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après et des salons de jeux. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps. Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs. Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Art. 54. - *Bals publics et de sociétés*

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice. Ils sont toutefois tenus de se soumettre à l'art. 52.

Art. 55. - *Infractions*

En cas d'infractions aux articles 52 et 53 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Art. 56. - *Jeux dangereux*

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des pièces d'artifice, des poudres, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

Art. 57. - *Armes, explosifs, feux d'artifice*

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

CHAPITRE XII Repos public

Art. 58. - *Jours de repos public*

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël (le 25 décembre).

Art. 59. - *Travaux interdits*

Sont interdits les jours de repos public :

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements ;
- b) les fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ;
- c) les travaux bruyants et toutes les autres activités bruyantes.

Art. 60. - *Exceptions*

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f) la protection et la rentrée des récoltes ;
- g) le pâturage de bétail muni de clochettes.

Art. 61. - *Limitation des bals et manifestations*

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : les Rameaux, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIII Spectacles et réunions publics

Art. 62. - Autorisation

En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 63. - Refus d'autorisation

La Municipalité ou l'autorité délégataire refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Art. 64. - Demande

L'autorisation municipale doit être demandée au moins 30 jours à l'avance avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 65. - Conditions exigées

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et d'hygiène – locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Art. 66. - Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 62 et suivants.

Art. 67. - Taxes

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la Commune s'il y a lieu et conformément aux tarifs en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration ;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la Commune ;
- c) les frais de surveillance lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

Art. 68. - Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XIV Police et protection des animaux

Art. 69. - *Respect du voisinage*

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris, leurs odeurs et leurs défécations. Il est interdit de puriner le samedi et les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12 heures et 13 heures à proximité des maisons d'habitation, les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdictions suivant les saisons et la nature du sol).

Art. 70. - *Mesures de sécurité*

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b) commettre des dégâts, salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;
- c) errer sur le domaine public.

Art. 71. - *Chiens*

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique, mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le service vétérinaire. Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. L'art. 17, alinéas 2 à 5, de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics. Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation. Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse. La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Les détenteurs sont tenus de ramasser les excréments de leur animal et de les déposer dans les poubelles de déjections canines prévues à cet effet.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Art. 72. - *Animaux méchants, dangereux ou maltraités*

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public. En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 73. - Chiens errants

Tout chien errant doit être annoncé à la police. Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

La Municipalité informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspectés d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Art. 74. - Troupeaux

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Art. 75. - Cavaliers

Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité.

Art. 76. -

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

- a) de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b) de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre dans la localité le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

CHAPITRE XV Police du feu

Art. 77. - Déchets incinérables et feu sur la voie publique

Les feux de déchets à l'air libre, y compris les déchets verts, sont interdits sur le territoire de la Commune.

Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

Art. 78. - Feux

L'incinération de déchets végétaux secs en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage. En cas de doute, l'intéressé consulte la Municipalité.

Ne sont pas compris dans cette interdiction les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. Ceux-ci sont autorisés avec des combustibles adaptés. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.

Art. 79. -

Usage d'explosifs et engins pyrotechniques

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 80. -

Bornes hydrantes et hangars du feu

L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale. L'utilisation des engins des catégories III et IV définies par la législation fédérale est soumise à l'autorisation de la Police cantonale. L'organisateur dépose une demande d'autorisation au moyen de la formule officielle auprès de la Municipalité, au plus tard un mois avant la date prévue pour le feu d'artifice. La Municipalité vise la demande, y appose son préavis et la transmet à l'autorité compétente, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour le feu d'artifice. La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé.

Art. 81. -

Interdictions diverses

Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVI Police des eaux

Art. 82. -

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques ;
- b) de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- c) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Art. 83. -

Dégradations

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 84. -

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XVII Hygiène et salubrité

Art. 85. -

Autorité sanitaire locale

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la Commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.

Art. 86. -

Inspection

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

¹ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation à des fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

³ La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
- d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes, ou toute autre matière nuisible à la santé telles que poussières, eaux grasses, déchets d'aliments, etc.

Il est interdit de puriner et de charrier le fumier le samedi, le dimanche et les jours fériés usuels, ainsi qu'entre 12 heures et 13 heures à proximité des maisons d'habitations, sauf en cas d'urgence. Une dérogation peut être accordée par la Municipalité.

CHAPITRE XVIII Inhumations

Art. 87. - *Compétences et attributions*

Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 88. - *Horaire et honneurs*

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus en principe au cimetière. Ils peuvent également être rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

Art. 89. - *Contrôles*

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 90. - *Registre*

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE XIX Du cimetière

Art. 91. - *Surveillance et aménagement*

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

La Municipalité peut édicter un règlement sur le cimetière.

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XX Police des établissements

Art. 92. - *Champ d'application*

Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 93. - *Horaires d'ouverture*

Les établissements mentionnés à l'art. précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Art. 94. - *Prolongation d'ouverture*

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Art. 95. - *Fermeture des terrasses*

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23 heures tous les jours.

Art. 96. - *Consommateurs et voyageurs*

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 97. - *Contravention*

Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

Art. 98. - *Fermetures temporaires*

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance.

Art. 99. - *Bon ordre*

Dans les établissements sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.

Art. 100. - *Obligations du titulaire de licence*

Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à

fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Art. 101. - *Musique et jeux bruyants*

Les dispositions de l'art. 46 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 22 heures si elle l'estime nécessaire.

Art. 102. - *Boissons non alcooliques*

Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.

Art. 103. - *Interdiction de vente*

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a) aux personnes en état d'ébriété ;
- b) aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;
- c) aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b) d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Art. 104. - *Bals et concerts*

La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement. La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 94.

CHAPITRE XXI Traiteurs et débits à l'emporter

Art. 105. - *Champ d'application*

Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

Art. 106. - Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'art. 109.

Art. 107. - Mineurs

Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

Art. 108. - Autres dispositions applicables

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 98 à 101 et 103.

CHAPITRE XXII Permis temporaires

Art. 109. - Permis temporaire

Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum. En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation. Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus. La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture.

La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

CHAPITRE XXIII Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Art. 110. - Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXIV Police de l'exercice des activités économiques

Art. 111. - Principe

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la Commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Art. 112. - Commerce itinérant : restrictions

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Art. 113. - Commerce itinérant : emplacements

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 114. - Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Art. 115. - Règles et taxes

La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

TITRE VI

Mobiliers publics

Art. 116. - Principe

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier publics.

Art. 117. - Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Art. 118. - Dispositions pénales

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a) d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la Commune ;
- b) de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE XXV Bâtiments

Art. 119. - Numérotation des bâtiments

La numérotation des bâtiments sis dans la Commune est de compétence municipale. Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies et posées par la Commune aux emplacements fixés par la Municipalité.

TITRE IX

CHAPITRE XXVIII Dispositions finales

Art. 126. -

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 9 mai 2016

Le Syndic   La Secrétaire 

Adopté par le Conseil Général, dans sa séance du 22 juin 2016

Le Président   La Secrétaire 

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du **14 DEC. 2016**

 